



Le 10 mai 2017

[TRADUCTION]

Par courriel : lcjc@sen.parl.gc.ca

L'honorable Bob Runciman
Président
Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet: Projet de loi C-16, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité ou expression de genre)

Monsieur le Sénateur,

Je vous écris au nom de l'Association du Barreau canadien (ABC) pour demander instamment aux sénateurs d'adopter le projet de loi C-16, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, sans modification. L'ABC est une association nationale qui regroupe 36 000 juristes, dont des avocats et avocates, des notaires du Québec, des professeurs et professeures de droit et des étudiants et étudiantes en droit, et dont le mandat consiste à œuvrer à l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

L'ABC a vigoureusement milité en faveur de modifications à la législation et aux politiques afin de protéger les personnes transgenres contre la discrimination et les crimes haineux. D'ailleurs, en 2010, le Conseil de l'ABC a exhorté les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à modifier la législation pour garantir l'égalité pour tous et toutes nonobstant l'identité de genre ou l'expression de genre¹.

L'identité de genre et l'expression de genre en droit canadien des droits de la personne

Le projet de loi C-16 constitue une mesure pour intégrer expressément ces protections dans les domaines de compétence fédérale qui est attendue depuis trop longtemps. Il ne s'agit pas d'une mesure audacieuse, et elle ne devrait pas être controversée. Selon la Commission canadienne des droits de la personne, « la Commission, le Tribunal et les tribunaux considèrent que "l'identité sexuelle" et "l'expression sexuelle" sont protégées par la *Loi canadienne sur les droits de la*

¹ L'égalité pour toute personne, quelles que soient l'identité et l'expression sexuelles, [Résolution de l'ABC 10-01-A](http://ow.ly/ItLy309KVzU) (<http://ow.ly/ItLy309KVzU>)

personne »². La loi accorde déjà une protection contre la discrimination fondée sur l'un de ces motifs, ou les deux, sauf dans un territoire (le Yukon)³. Dans tous les ressorts, des protections pour les personnes transgenres sont conférées implicitement par la loi.

Le projet de loi C-16 modifierait la *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)* de manière à ajouter l'identité de genre et l'expression de genre à la liste des motifs de distinction illicite. Bien que ces droits soient déjà reconnus en droit canadien, on ne saurait sous-estimer l'importance de cette modification. La législation sur les droits de la personne constitue un puissant outil pour orienter la compréhension et l'éducation au sujet des droits de tous les Canadiens et Canadiennes, pour remédier aux préjudices causés par le harcèlement et la discrimination fondés sur des motifs illicites et pour instaurer une culture d'inclusion et de respect. La *LCDP* consacre le principe suivant : « le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations [...] »⁴. L'inclusion de l'identité de genre et de l'expression de genre dans la Loi enverra à tous et à toutes le message important que les personnes transgenres font partie intégrante de notre vision d'une société plus tolérante et inclusive.

Les crimes haineux et la communauté transgenre

Le projet de loi C-16 modifierait également le *Code criminel* de manière à ajouter l'identité de genre et l'expression de genre à la définition de crime haineux et à en faire un facteur aggravant dans la détermination de la peine. Les crimes haineux ciblent les personnes et leur communauté. Le Canada ne fait pas le suivi des crimes ciblant les personnes transgenres. Ce que nous savons, c'est que les crimes haineux motivés par l'orientation sexuelle risquent plus que les autres crimes haineux d'être violents⁵. La police de Toronto déclare que les crimes haineux contre la communauté LGBTQ ont augmenté en 2015 pour représenter 22 % de tous les incidents⁶. Les effets sur la communauté transgenre sont pernicious, contribuant à des craintes répandues pour la sécurité dans les lieux publics et aux taux dévastateurs de dépression et d'idées suicidaires. En soi, la modification du *Code criminel* ne mettra pas fin à la fomentation de la haine, mais nous nous attendons à ce qu'elle ait un certain effet dissuasif. Cette modification enverra à la communauté transgenre l'important message que les Canadiens et les Canadiennes sont déterminés à édifier une société plus sûre pour tous et toutes.

L'essence du projet de loi C-16 est débattue au Parlement depuis fort trop longtemps⁷. Les députés, les sénateurs et des dizaines de témoins, dont l'ABC, ont tous eu l'occasion d'être entendus dans la longue saga des efforts parlementaires pour procurer des protections juridiques aux personnes

² [Le président prend la parole pour demander d'ajouter l'identité sexuelle comme motif de distinction illicite](http://ow.ly/SDXM30ac26V) (<http://ow.ly/SDXM30ac26V>)

³ Le 25 avril 2017, le gouvernement du Yukon a déposé un projet de loi visant à inclure l'identité sexuelle et l'expression sexuelle comme motifs de distinction illicite en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*.

⁴ L.R.C., 1985, ch. H-6, art. 2.

⁵ Mary Allen, « [Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2013](#) » (<http://ow.ly/7yAp30ac2qQ>) *Juristat*, 35:1.

⁶ [Toronto Police Service 2015 Annual Hate/Bias Crime Statistical Report](#) (en anglais seulement) (<http://ow.ly/CD8e309KVMF>). Ce rapport a agrégé les incidents en fonction du sexe et de l'orientation sexuelle; les incidents contre les personnes transgenres sont inclus dans la catégorie « sexe ».

⁷ Julian Walker, [Résumé législatif du projet de loi C-16](#) (<http://ow.ly/FXKM30ac2xm>). Bibliothèque du Parlement, 2016.

transgenres. Nous aimerions nous attaquer expressément à deux arguments avancés contre ces propositions législatives :

- Le projet de loi fera courir un plus grand péril aux femmes et aux enfants
- Le projet de loi entravera la liberté d'expression

Le projet de loi C-16 ne fera pas courir de plus grand péril aux femmes et aux enfants

Dès le moment où ces modifications ou des modifications similaires ont été proposées, certains ont soutenu qu'elles mettraient en péril la sécurité et la vie privée des femmes et des enfants dans les toilettes publiques, dans les vestiaires ou dans les refuges pour femmes. Cette question a été pleinement analysée au Parlement. Elle n'a aucun fondement juridique, scientifique ou factuel.

La violence contre les femmes et les filles demeure un problème grave au Canada. La plupart (84 %) des incidents de violence contre les femmes déclarés par la police sont commis par des hommes qu'elles connaissent (conjoint, connaissance, ami et membre de la famille)⁸. Parmi les nombreux facteurs de risque relevés par les recherches, on ne retrouve pas l'utilisation d'une toilette publique. Il en est de même pour les filles. La plupart (90 %) des incidents de violence contre les filles déclarés par la police sont commis par des membres de la famille, des connaissances, des amis et des personnes en situation d'autorité⁹.

Malheureusement, les cas de violence contre les femmes et les filles ne sont pas tous déclarés. Ce problème trouve un écho au sein de la communauté transgenre, où la crainte de harcèlement par les autorités policières est élevée. Selon une importante recherche sur les Ontariens et les Ontariennes transgenres effectuée par Trans Pulse, les deux-tiers des personnes transgenres évitent les lieux publics, les salles de toilette étant les plus fréquemment évitées¹⁰. Les personnes vulnérables que cette mesure législative protégera sont les personnes transgenres, qui craignent pour leur sécurité dans les lieux publics en raison de la façon dont les autres les perçoivent. Le Sénat a entendu des témoignages convaincants au sujet des effets néfastes profonds et permanents des actes fondés sur la perception, les craintes non fondées et les stéréotypes¹¹.

Le projet de loi C-16 n'entravera pas la liberté d'expression

Récemment, le débat s'est porté sur la question de savoir si les modifications forceront les gens à adopter des notions, et même à utiliser des pronoms, qu'ils jugent douteux. Il s'agit d'une mauvaise compréhension de la législation sur les droits de la personne et les crimes haineux.

Les crimes haineux et la liberté d'expression

Pour les crimes haineux, le projet de loi C-16 ajoute « l'identité ou l'expression de genre » aux groupes identifiables protégés contre ceux qui militent en faveur du génocide, incitent publiquement à la haine de manière à entraîner vraisemblablement la perturbation de l'ordre public ou fomentent volontairement la haine contre eux. La Cour suprême du Canada estime que le paragraphe 319(2) du Code criminel (fomentation volontairement la haine)

crée une infraction aux limites étroites, qui ne pèche ni par une portée excessive ni par l'imprécision. [...] cette disposition pose une exigence rigoureuse concernant la *mens rea*, savoir l'intention de fomentation la haine ou la connaissance de la forte

⁸ [Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques](http://ow.ly/w5Sv30ac2CY) (http://ow.ly/w5Sv30ac2CY)

⁹ *Ibid.*

¹⁰ [Trans-PULSE-E-Bulletin-8](http://ow.ly/UvKg30ac2H9) (http://ow.ly/UvKg30ac2H9)

¹¹ [Projet de loi modificatif—Deuxième lecture—Suite du débat](http://ow.ly/hist30ac2LR) (http://ow.ly/hist30ac2LR)

probabilité d'une telle conséquence; cette interprétation est en outre fortement appuyée par la conclusion que le sens du mot « haine » se limite à l'opprobre le plus marqué et le plus profondément ressenti. De plus, la conclusion que le paragraphe 319(2) porte le moins possible atteinte à la liberté d'expression est étayée par le fait qu'il exclut la conversation privée de son champ d'application, qu'il exige que la fomentation de la haine vise un groupe identifiable et qu'il est prévu divers moyens de défense au par. 319(3).¹²

Pour ceux qui se sentent forcés d'exprimer la vérité et d'agir conformément à la vérité, même si elle n'est pas populaire, la vérité fait partie de ces moyens de défense. Rien dans la disposition ne force l'usage ou l'évitement de mots particuliers en public dans la mesure où ils ne sont pas utilisés dans leurs « manifestations extrêmes » avec l'intention d'inciter « à l'exécration, au dénigrement et au rejet »¹³ qui suscitent des sentiments de haine contre des groupes identifiables.

Ceux qui craignent de faire l'objet d'accusations criminelles pour leurs idées répugnantes ou offensantes ne comprennent pas une distinction essentielle en droit. Comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada :

La distinction entre, d'une part, l'expression d'idées répugnantes et, d'autre part, les propos qui exposent des groupes à la haine, joue un rôle déterminant pour comprendre comment il faut appliquer l'interdiction des propos haineux. Les dispositions législatives interdisant les propos haineux ne visent pas à décourager l'expression d'idées répugnantes ou offensantes. Par exemple, elles n'interdisent pas les propos dans lesquels on débat de l'opportunité de restreindre ou non les droits des groupes vulnérables de la société. Elles visent seulement à restreindre le recours à des propos qui les exposent à la haine dans le cadre d'un tel débat. Elles ne visent pas les idées, mais leurs modes d'expression en public et l'effet que peut produire ce mode d'expression.¹⁴

L'objet des dispositions législatives sur la propagande haineuse consiste à donner une voix à ceux qui ont été réduits au silence.

[L]a propagande haineuse prive les membres du groupe ciblé de la possibilité de s'épanouir en articulant des pensées et des idées. Elle a également pour effet de nuire à la capacité des membres du groupe de réagir à des idées de fond au centre du débat, ce qui constitue un obstacle majeur les empêchant de participer pleinement à la démocratie. De fait, le discours haineux comporte un aspect particulièrement insidieux en ce qu'il prive le groupe ciblé de tout moyen de riposter ou de rétorquer. C'est ce qu'il fait non seulement en tentant de marginaliser le groupe de manière à ce que ses réactions soient ignorées, mais également en employant des mots qui forcent les membres du groupe à défendre leur propre humanité fondamentale ou leur propre statut social avant même d'être admis à participer au débat démocratique.¹⁵

La législation sur les droits de la personne et la liberté d'expression

Pour la législation en droits de la personne, la *LCDP* interdit que l'on prive un individu de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public, de locaux commerciaux ou

¹² [R. c. Keegstra, \[1990\] 3 RCS 697, aux p. 785 et 786, 1990 CanLII 24 \(CSC\)](http://www.canlii.org/CanLIII/doc/1990/1990RCM0003) (<http://ow.ly/JFCq30ac2R7>)

¹³ [Saskatchewan \(Human Rights Commission\) c. Whatcott, \[2013\] 1 RCS 467, 2013 CSC 11 \(CanLII\)](http://www.canlii.org/CanLIII/doc/2013/2013RCS0001) (<http://ow.ly/Mfjf30ac30V>) au par. 57.

¹⁴ *Ibid.*, au par. 51.

¹⁵ *Keegstra*, à la p. 763.

de logements ou d'un emploi, ou qu'on le défavorise à l'occasion de leur fourniture, pour un motif de distinction illicite. La *LCDP* s'applique aux entités fédérales et aux entités de réglementation fédérale.

La modification de la *LCDP* n'entravera pas l'expression des citoyens privés. Elle n'empêchera pas non plus l'évolution des débats académiques au sujet du sexe et du genre, de la race et de l'ethnicité, de la nature ou de la culture ainsi que d'autres enquêtes sincères et permanentes qui marquent notre quête commune de compréhension de la condition humaine. La modification rendra cependant explicite l'exigence actuellement imposée au gouvernement fédéral et aux fournisseurs de biens et services de réglementation fédérale de veiller à ce que les renseignements personnels, comme les renseignements relatifs au sexe ou au genre, soient recueillis seulement à des fins légitimes et ne soient pas utilisés pour perpétuer la discrimination ou porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Pour les milieux de travail, les services, les moyens d'hébergement et les autres domaines de réglementation fédérale visés par la *LCDP*, elle restreindra le comportement (physique ou verbal) non désiré et persistant qui offense ou humilie les personnes en raison de leur identité ou expression de genre.

Le projet de loi C-16 favorise l'égalité au Canada

Le projet de loi C-16 procurera des protections tangibles à l'une des minorités les plus vulnérables du Canada. Il contribuera à la sensibilisation du public aux questions de diversité de genre. Il favorisera l'égalité au Canada.

L'ancien juge de la Cour suprême du Canada Peter Cory a souligné ce qui suit :

Si difficile [l'objectif d'égalité] soit-il, cet objectif mérite qu'on livre une rude bataille pour l'atteindre. [...] Il est facile de dire que quiconque « nous » ressemble a droit à l'égalité. Chacun de vous trouve cependant plus difficile de soutenir que les gens « différents », sous un aspect ou un autre, doivent jouir à des mêmes droits à l'égalité que nous. Pourtant, dès que nous affirmons qu'un groupe énuméré au paragraphe 15(1) ou un groupe analogue ne mérite pas la même protection et le même bénéfice de la loi, ou n'en est pas digne, toutes les minorités et toute la société canadienne se trouvent avilies.¹⁶

L'ABC estime qu'il faut absolument exprimer clairement et reconnaître publiquement les droits des personnes transgenres dans la législation fédérale. Nous encourageons les sénateurs à adopter ce projet de loi sans modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments distingués.,

(Lettre originale signée par René J. Basque)

René J. Basque, c.r./Q.C.

¹⁶ [Vriend c. Alberta, \[1998\] 1 RCS 493, aux par. 68 et 69, 1998 CanLII 816 \(CSC\)](http://ow.ly/wlja30ac35M)
(<http://ow.ly/wlja30ac35M>)